

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.059 du 5 mai 1999

A.67.420/VIII-1121

En cause : **VANORMELINGEN** José,
Dessous-la-Ville 11
6800 Libramont-Chevigny,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par José VANORMELINGEN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 13 décembre 1995 portant nomination au 1^{er} novembre 1995, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Arlon, de M. DELLOYE Michel, A.A.G., receveur A de l'enregistrement à Thuin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante en date du 17 décembre 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.